

23

**AFFAIRE N° 13 - Acquisition par la Commune de Saint-Denis d'une parcelle de terrain supplémentaire nécessaire à l'implantation d'un deuxième Collège d'Enseignement Secondaire à Sainte-Glotilde.**

M. MONDON donne lecture du rapport :

\* Messieurs,

Comme vous le savez, la Commune a déjà engagé une procédure d'expropriation concernant 20 parcelles de terrain portant les Numéros 103, 104 et 127 à 144 de la section BC du cadastre, sises à Sainte-Glotilde, d'une superficie totale de 45.886 m<sup>2</sup>, destinées à recevoir la construction d'un collège d'Enseignement Secondaire

Lors de sa réunion du 25 Septembre dernier, le Comité Départemental des Constructions Publiques a émis un avis favorable à l'expropriation en cause et il a, en outre, décidé qu'il fallait que la Commune se rende acquéreur de nouvelles parcelles afin de porter la superficie totale du terrain à 5 ha, compte tenu de ce qu'il est destiné à recevoir la construction de 2 collèges d'Enseignement Secondaire au lieu d'un, comme primitivement prévu.

M. CHAMP-KUNE, du Cabinet HERRARD, et un Agent de la Commune sont allés sur les lieux et ils ont estimé que les parcelles de terrains N°97, 98, 99, 100, 101 et 102 de la section BC du cadastre, limitrophes des autres parcelles de terrain dont l'expropriation est en cours, complèteraient parfaitement le premier lot.

*avec  
- 6 Fev 1967  
- et par  
J. Cluett*

La superficie des parcelles de terrain en cause est de 20.820 m<sup>2</sup>. Elle est légèrement supérieure à celle qui a été demandée. Toutefois, la Commune préfère se rendre acquéreur de la totalité des parcelles compte tenu de ce qu'il s'agit d'un ensemble. Par ailleurs, il n'y avait aucune voie prévue pour accéder aux autres terrains, le problème sera résolu lorsque la Commune se sera rendue acquéreur des parcelles 97, 98, 99 et 100.

Messieurs, je vous demande de m'autoriser à traiter à l'amiable avec les propriétaires ou d'engager une procédure d'expropriation en cas de refus des intéressés. "

M. REYDELLE ayant demandé quel était le prix envisagé, M. de IACROIX précise que ce prix sera fixé par le Service des Domaines.

Le Maire est autorisé, en conséquence, à traiter à l'amiable avec les propriétaires des parcelles en cause, ou à engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en cas de refus des intéressés.